



VILLE de SAINT GEORGES-SUR-LOIRE

Arrêté municipal
N°PM_09_01_2025

Réglementation permanente de la circulation et du stationnement pour l'entretien de l'éclairage public.

Nous, Maire de la Commune de ST GEORGES SUR LOIRE,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-1 concernant les pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
CONSIDERANT la demande effectuée par la société SPIE CityNetworks sise 3 rue Louis Lépine, ZI d'Etriché 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU, pour l'exécution des travaux de maintenance de l'éclairage public à réaliser sur le territoire de la commune de ST GEORGES SUR LOIRE,

ARRETE

Article 1 :

La société SPIE CityNetworks est autorisée à empiéter sur le domaine public afin d'effectuer pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIEML) les travaux de maintenance de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune de ST GEORGES SUR LOIRE.

Article 2 :

Cette autorisation est valable du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025 et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks.

Article 3 :

La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur chaussée ou accotement des travaux susvisés.

Article 4 :

Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- Rétrécissement ponctuel de voirie
- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de dépasser
- Alternat.

Article 5 :

La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par l'entreprise SPIE CityNetworks responsable des travaux.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint Georges-sur-Loire,
Mme le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Georges-sur-Loire,
Mme le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de Saint Georges-sur-Loire,
La Direction Opérationnelle Ouest-Centre de la société SPIE CityNetworks , 3 rue Louis Lépine, ZI d'Etriché 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au disposition de l'article L212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 09 janvier 2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

le Maire,

Philippe MAILLART
Notifié le : 09 Janvier 2025



le Maire,

Philippe MAILLART